



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis sur le projet d'exploitation du parc éolien des
Vents de Meuse Sud 3 à Nançois-le-Grand et Saint-Aubin-sur-Aire (55)
porté par VSB Énergies nouvelles**

n°MRAe 2024APGE16

Nom du pétitionnaire	VSB Énergies nouvelles
Communes	Nançois-le-Grand et Saint-Aubin-sur-Aire
Département	Meuse (55)
Objet de la demande	Demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien de 8 aérogénérateurs et de 2 postes de livraison.
Date de saisine de l'Autorité environnementale	04/01/24

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet d'exploitation du parc éolien des Vents Meuse Sud 3 à Nançois-le-Grand et Saint-Aubin-sur-Aire (55) porté par la société VSB Énergies nouvelles, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie pour avis par le préfet de la Meuse le 04 janvier 2024.

Conformément aux dispositions des articles R.181-19 et D.181-17-1 du code de l'environnement, le Préfet du département de la Meuse a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés.

Après une consultation de membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Compte tenu de l'augmentation importante du nombre de dossiers de production d'énergie renouvelable transmis à l'Ae et de la non augmentation de ses moyens, pour ne pas être contrainte au rendu d'avis tacites, l'Ae a fait le choix d'établir des avis centrés sur les enjeux qu'elle considère comme majeurs et dont la bonne prise en compte lui paraît essentielle.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae)

REMARQUES LIMINAIRES

D'un point de vue général, l'Ae constate deux insuffisances récurrentes des dossiers éoliens qui lui sont présentés :

1 – Les suivis post-implantations, réalisés dans les départements par l'ensemble des porteurs de projets éoliens dans le cadre des obligations qui résultent de leurs autorisations préfectorales d'exploitation, ne servent pas de référence pour appuyer l'évaluation des incidences et l'efficacité des mesures d'évitement et réduction proposées pour les nouveaux projets.

L'Ae recommande au Préfet et à la DREAL de mettre à la disposition du public, et donc des porteurs de projets, tous les suivis post-implantation qui sont remontés par ces derniers.

L'Ae recommande au porteur de projet de produire une synthèse de tous les suivis post-implantation effectués pour l'ensemble des parcs présents sur un secteur homogène par rapport au projet (et couvrant a minima l'aire d'étude éloignée), en vue de conforter ses analyses et mesures pour les nouveaux parcs.

2 – Un développement important de projets éoliens est constaté sur des secteurs déjà fortement équipés. Les implantations actuelles d'éoliennes ont pu ainsi modifier les couloirs de migration des oiseaux recensés auparavant et peuvent aussi conduire à restreindre les espaces disponibles en dehors de ces couloirs pour les nouveaux projets.

L'Ae recommande aux services de l'État en charge des questions d'aménagement du territoire, de la transition énergétique et de la préservation de la biodiversité, de mener, en lien avec les collectivités locales, une étude spécifique de l'impact des grands pôles éoliens sur les oiseaux. De même, elle recommande de favoriser la diffusion de la connaissance des modifications des couloirs de migration du fait de la densification de ces pôles et du retour d'expérience sur la fonctionnalité et l'efficacité des mesures mises en place par les projets existants, et d'en tenir compte pour la mise à jour de la définition des zones favorables au développement de l'éolien dans le Grand Est.

A – SYNTHÈSE CONCLUSIVE

La société VSB Énergies nouvelles sollicite l'autorisation d'implanter le parc éolien des Vents de Meuse Sud 3 sur le territoire des communes de Nançois-le-Grand et Saint-Aubin-sur-Aire (55). Le projet est constitué de 8 éoliennes de 150 mètres de hauteur en bout de pale et de 2 postes de livraison.

L'Ae a principalement identifié les enjeux relatifs à la biodiversité et au paysage. Elle rend un avis ciblé sur ces deux enjeux majeurs du projet.

Concernant l'impact sur la biodiversité, plus particulièrement sur les oiseaux (avifaune), le pétitionnaire propose de mettre en place un dispositif de détection ainsi qu'un système de dissuasion acoustique pour limiter les impacts sur le Milan royal et sur les autres espèces occupant le site. La distance de 300 mètres entre les éoliennes du projet et celles déjà construites est respectée. En revanche, la distance préconisée de 200 mètres des lisières et haies n'est pas respectée pour les éoliennes E3, E5 et E8.

Le projet s'inscrit dans un paysage déjà contraint par l'éolien dans la continuité du parc éolien des « Vents de Meuse Sud » exploité par VSB Énergie, mis en service en 2007 et constitué de 5 éoliennes.

L'Ae recommande au pétitionnaire, en conclusion générale de son analyse, de retirer sa demande et de représenter un dossier qui ait notamment conduit à :

- ***déplacer les éoliennes E3, E5 et E8 afin de respecter la distance préconisée de 200 m des bois et haies en bout de pale ;***
- ***modifier son système de détection par l'adoption d'un rayon de détection des oiseaux dépassant largement les 100 et 200 mètres proposés actuellement dans le dossier et associer à cette détection un arrêt des machines et non un simple***

effarouchement des oiseaux ;

- **définir les paramètres du bridage en fonction des résultats d'écoutes en hauteur, de manière à couvrir au moins 90 % de l'activité des chauves-souris sur le site ;**
- **choisir un modèle d'éolienne qui respecte une hauteur de garde au sol de 50 m minimum, ou un modèle dont le rotor n'excède pas 90 m de diamètre avec une garde au sol d'au moins 30 m.**

Elle recommande par conséquent au Préfet de ne pas autoriser le projet tant que le pétitionnaire n'aura pas reconsidéré ces points et présenté un dossier avec une évaluation complète de son impact et des mesures appropriées d'évitement de réduction et de compensation.

Des précisions et d'autres recommandations de l'Ae au pétitionnaire se trouvent dans l'avis détaillé ci-après.

B – AVIS DÉTAILLÉ CIBLÉ

1. Présentation générale du projet

La société VSB Énergies nouvelles sollicite l'autorisation d'implanter le parc éolien des Vents de Meuse Sud 3 sur le territoire des communes de Nançois-le-Grand et Saint-Aubin-sur-Aire (55). Le projet est constitué de 8 éoliennes de 150 mètres de hauteur en bout de pale et de 2 postes de livraison.

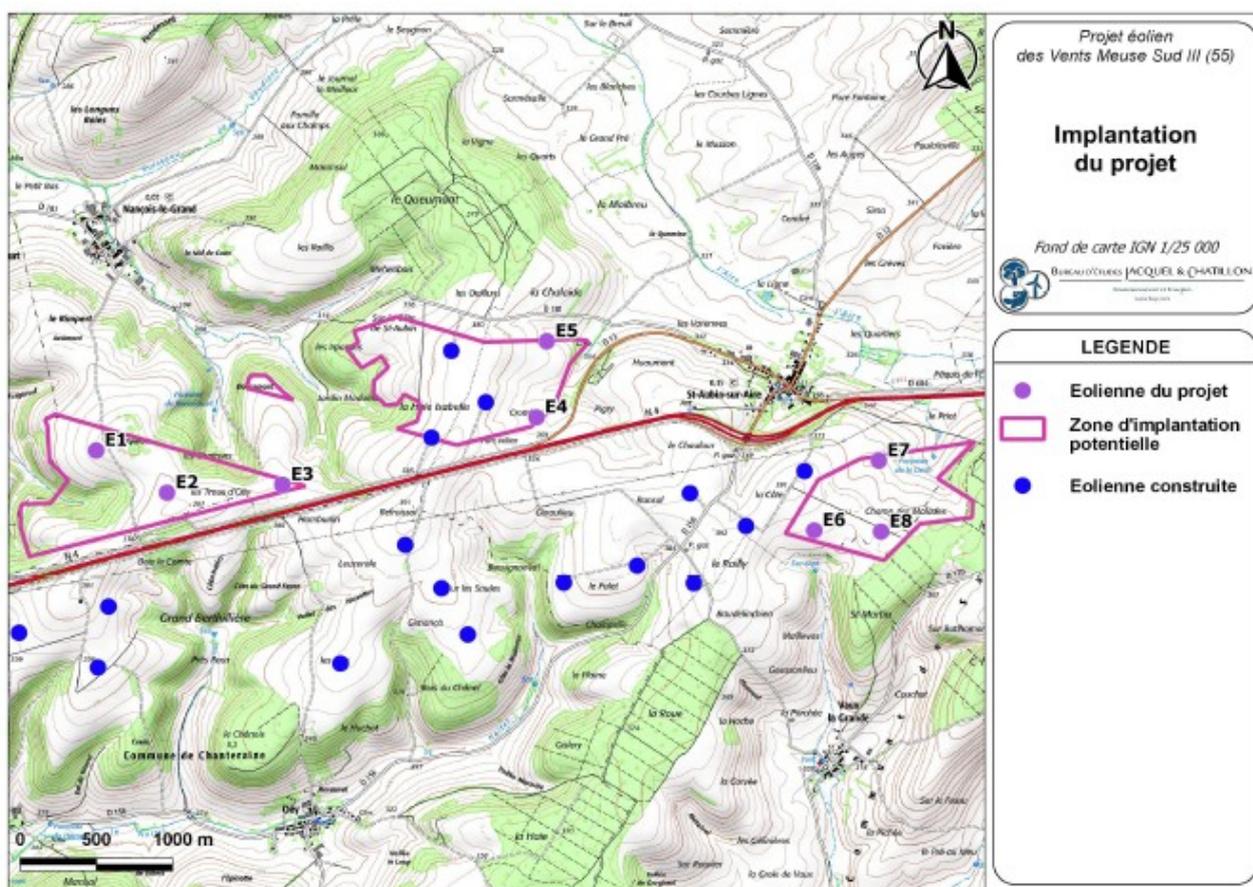


Figure 1: Zone d'implantation du projet (ZIP)

Le parc éolien s'inscrit, selon le pétitionnaire, dans la continuité du parc éolien des « Vents de Meuse Sud » exploité par VSB Énergie, mis en service en 2007 et constitué de 5 éoliennes.

L'Ae constate également que le projet vient en densification d'un pôle éolien comprenant, en plus du parc éolien des Vents de Meuse Sud, les parcs de Rose des vents lorrains, de Rosières Chanteraine et de Ménil-la-Horgne. Le pôle ainsi constitué présente une orientation ouest-est.

Le modèle éolien n'a pas encore été défini par le pétitionnaire, mais trois modèles sont envisageables :

Modèles retenus	Fabricant	Puissance	Diamètre du rotor	Garde au sol	Hauteur totale
N131	Nordex	3,6 MW	131 m	19 m	150 m
N117	Nordex	3,6 MW	117 m	33 m	150 m
M122	Senvion	3,4 MW	122 m	28 m	150 m
V126	Vestas	3,6 MW	126 m	24 m	150 m

L'Ae relève que la garde au sol est comprise entre 19 m et 33 m, ce qui est insuffisant au regard des recommandations du SFPEM² qui préconise une garde au sol de 30 mètres, portée à 50 m lorsque le diamètre du rotor est supérieur à 90 mètres.

L'Ae recommande de définir un modèle d'éolienne en prenant en compte les contraintes liées à la garde au sol qui doit être supérieure à 50 mètres lorsque le diamètre du rotor est supérieur à 90 mètres, ou un modèle d'éolienne dont le rotor n'excède pas 90 m de diamètre avec une garde au sol d'au moins 30 m.

Le projet d'une puissance maximale de 28,8 MW, aura, selon le pétitionnaire, une production de 63,36 GWh/an, soit l'équivalent de la consommation électrique moyenne annuelle d'environ 18 100 à 25 340 foyers³, en incohérence avec l'analyse de l'Ae sur la base des données du SRADDET (consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 16 448 GWh en 2016) et de l'INSEE en 2017 (2 471 309 ménages en Grand Est), soit une consommation électrique d'un foyer en Grand Est de l'ordre de 6,6 MWh par an. Ce chiffre conduit à une équivalence « brute » pour le projet d'une consommation électrique de l'ordre de 9 600 foyers bien inférieure aux données annoncées par le pétitionnaire.

L'étude d'impact indique que le projet devrait permettre d'éviter le rejet annuel d'environ 19 000 tonnes de CO₂ sur une base de 500 à 600 g CO₂éq évités par kW/h produit. Pour sa part, l'Ae aboutit à des économies d'émissions de gaz à effet de serre (GES) inférieures au calcul du pétitionnaire : 55 g (mix français-Source RTE 2022⁴) – 14 g (éoliennes) = 41 g de CO₂ par kWh économisés, soit 2 600 tonnes de CO₂ par an pour une production annoncée de 63,36 GWh/an, au lieu des 19 000 tonnes/an indiquées par le pétitionnaire, soit environ 7 fois moins.

Le dossier mentionne le temps de retour énergétique (délai au-delà duquel le parc produit plus d'énergie qu'il n'en utilise pour sa construction et son démantèlement) comme étant entre 3,8 mois (pour des éoliennes d'1,5 MW) et 4 mois (pour des éoliennes de 5 MW). Cependant, il ne mentionne pas de temps de retour pour les émissions de gaz à effet de serre (GES) (délai au-delà duquel le parc évite plus d'émissions de GES que celles émises pour sa construction et son démantèlement).

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser le temps de retour énergétique de sa propre installation, en prenant en compte l'énergie utilisée pour le cycle de vie des éoliennes et des équipements (extraction des matières premières, fabrication, installation, démantèlement, recyclage, au sens de la norme environnementale ISO 14040⁵) ainsi que celle produite par l'installation, et selon la même méthode, préciser celui au regard des émissions des gaz à effet de serre.

2 [Note technique GT_eolien_SFPEM_2-12-2020-leger.pdf](#)

3 Commission de Régulation de l'Énergie, 2019, soit 4 590 kWh par foyer (2,3 personnes / foyer) et par an en moyenne.

4 <https://www.rte-france.com/eco2mix/les-chiffres-cles-de-lelectricite>

5 La norme environnementale ISO 14040 précise l'analyse du cycle de vie comme étant l'ensemble du cycle de vie d'un produit : extraction et acquisition de la matière première, utilisation, traitements en fin de vie et élimination finale des déchets en passant par la production d'énergie et la fabrication.

L'Ae signale à cet effet qu'elle a publié, dans son recueil « Les points de vue de la MRAe Grand Est⁶ », pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables (EnR) et des émissions de gaz à effet de serre (GES).

Elle signale également la publication d'un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact⁷.

Postes sources

À ce stade du projet, le dossier mentionne comme postes sources de raccordement possibles :

- le poste source de Ligny-en-Barrois, à 6,9 km au sud-ouest du parc ;
- le poste source de Void, à 12,5 km à l'est.

L'étude d'impact ne mentionne pas les capacités de ces postes sources. L'Ae rappelle au pétitionnaire que le périmètre d'étude s'entend pour l'ensemble des opérations d'un projet et par conséquent, que l'étude d'impact de son projet doit apprécier également les impacts du raccordement à un poste source.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser le poste source retenu, de démontrer la cohérence du raccordement du projet avec le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) Grand Est approuvé le 1^{er} décembre 2022 et d'intégrer dans l'étude d'impact le tracé du raccordement définitif.

Contexte environnemental

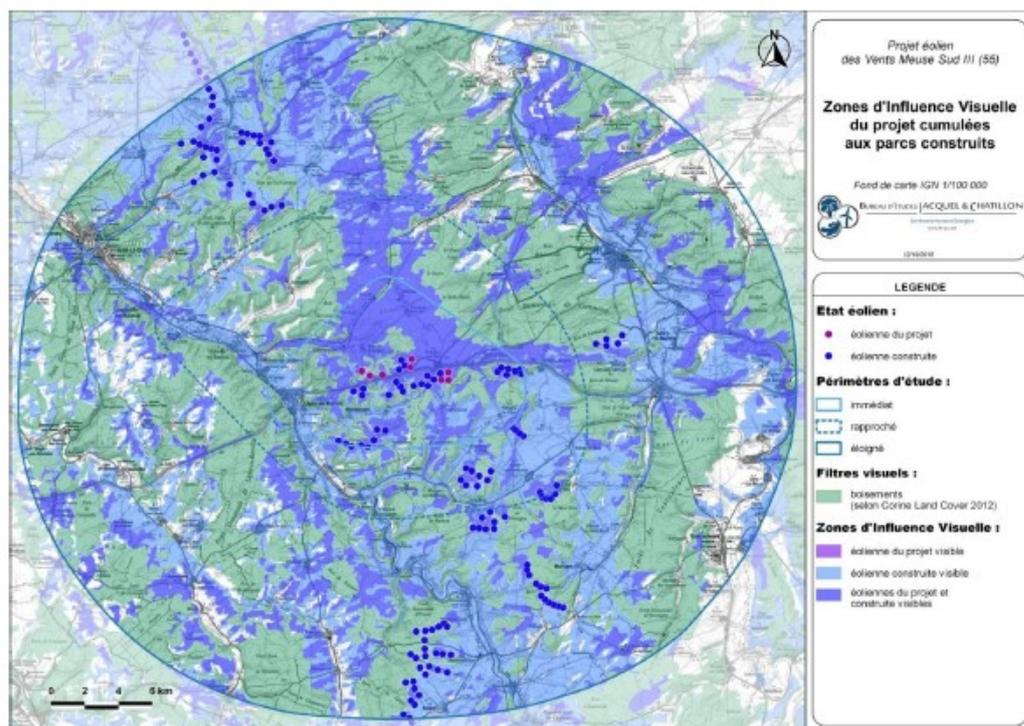


Figure 2: La ZIP est dans un secteur où l'éolien est déjà présent

La zone d'implantation potentielle du projet (ZIP)⁸ est située à proximité immédiate des habitations (580 m) localisées sur la commune de Saint-Aubin-sur-Aire.

6 Point de vue consultable à l'adresse: <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-estr456.html>

7 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20C3%A9missions%20de%20gaz%20C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact_0.pdf

8 Zone d'implantation potentielle.

D'après le pétitionnaire, le Schéma régional de l'Éolien (SRE) Champagne-Ardenne⁹ indique que le projet est situé en zone favorable au développement de l'éolien¹⁰. L'Ae n'est pas en accord avec cette information puisque seulement l'éolienne E1 est située en zone favorable d'après la cartographie régionale des zones favorables au développement de l'éolien de 2023, plus récente que le SRE.

L'Ae note que le présent projet est situé dans un secteur qui s'inscrit dans le prolongement d'autres parcs éoliens. Ainsi, dans un rayon de 20 km autour du projet, on recense 25 parcs éoliens dont 20 sont en exploitation, 3 sont accordés et 2 sont en projet. Le projet éolien des Vents de Meuse Sud III s'implante donc en continuité de parcs déjà existants.

Compte tenu du fait que le pétitionnaire inscrit son projet dans la continuité du parc éolien des « Vents de Meuse Sud » exploité par la même société VSB Énergie, mis en service en 2007 et constitué de 5 éoliennes, l'Ae relève qu'il aurait dû réaliser une actualisation de l'étude d'impact précédente.

D'une manière générale, l'Ae recommande aux services de l'État d'informer les pétitionnaires projetant des parcs éoliens dans ce secteur ou dont les dossiers sont en cours d'instruction qu'une extension de parcs existants constitue une modification d'un projet déjà autorisé et nécessiterait la mise à jour des données environnementales publiques des études d'impact précédentes et non une étude d'impact ex nihilo

2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

Le choix de l'implantation du projet est justifié dans l'étude d'impact par des critères paysagers écologiques, techniques, et par l'absence de conflits d'usage. 3 variantes ont été examinées et portent essentiellement sur le nombre d'éoliennes et l'orientation géographique : respectivement 15, 13 et 8 éoliennes. La variante n°3 a été retenue au motif qu'elle est celle avec le moins d'impact environnemental.

L'Ae considère que l'analyse de variantes présentée ne répond que partiellement à l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement puisque seules des variantes d'implantation au sein d'un même site ont été étudiées sans examen comparé du choix d'autres sites.

L'Ae recommande au pétitionnaire d'examiner d'autres solutions de substitution raisonnables pour le choix de site, au sens de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement, de façon à démontrer que le site retenu, après une analyse multi-critères, est celui de moindre impact environnemental.

Les recommandations ci-après visent à permettre au pétitionnaire d'identifier les éléments principaux pour la bonne prise en compte de l'environnement, en complément des avis rendus par les services au préfet.

2.1. Les milieux naturels et la biodiversité

Les milieux naturels

Dans un périmètre de 20 km autour du projet, on retrouve :

- 30 ZNIEFF¹¹ de types I et II ;

9 Le SRE est annexé au schéma régional climat, air énergie (SRCAE) de Champagne-Ardenne, lui-même annexé au Schéma Régional de l'aménagement, du développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Grand Est.

10 <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=bac882cd-a7b2-47ef-8e5b-157f450a4a02>

11 Une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable :

- les ZNIEFF de type I, de superficie réduite, sont des espaces homogènes d'un point de vue écologique et qui abritent au moins une espèce ou un habitat rares ou menacés, d'intérêt aussi bien local que régional, naturel ou communautaire ; ou ce sont des espaces d'un grand intérêt fonctionnel pour le fonctionnement écologique local ;
- Les ZNIEFF de type II, sont de grands ensembles naturels riches ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure des zones de type I et possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagères.

- 12 zones NATURA 2000¹² de types Zone de Protection Spéciale (ZPS) et Zone spéciale de conservation (ZSC) ;
- 5 Espaces Naturels Sensibles (ENS) dont une zone humide remarquable ;
- 3 Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotopes (APPB).

Cependant, la zone d'implantation potentielle du projet n'est pas directement concernée par la présence d'une zone naturelle d'intérêt reconnu.

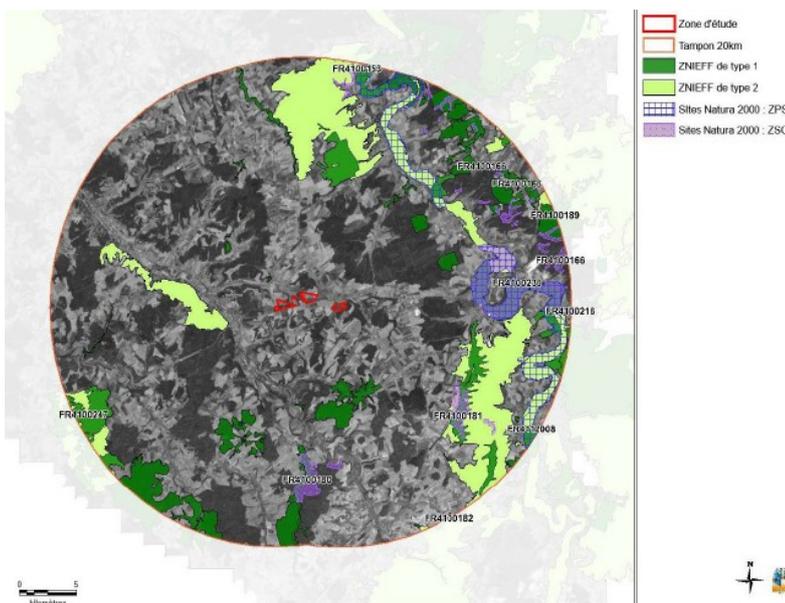


Figure 3: Localisation des zones d'inventaire et de protection présentes dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet

Enjeux relatifs aux oiseaux (avifaune)

L'étude écologique a été menée sur un cycle biologique complet entre mai 2016 et mai 2017 à travers 50 passages (20 en période pré-nuptiale, 8 en période de nidification, 20 en période post-nuptiale et 2 en période hivernale). Parmi les 76 espèces observées, 5 d'entre elles font partie des 15 espèces identifiées comme sensibles à l'éolien dans la région Grand-Est¹³. Les effectifs de ces espèces recensées au cours de l'étude écologique sont présentés ci-dessous :

Espèces observées	Sensibilité éolienne ¹⁴	LR oiseaux nicheurs ¹⁵	Effectifs recensés (période)	
			Pré-nuptiale	Post-nuptiale
Busard cendré	3	NT	4	1
Busard des roseaux	0	NT	4	0
Busard Saint-Martin	2	LC	0	0
Grue cendrée	2	CR	0	12
Milan royal	4	VU	2	3

Tableau 1 : Effectifs recensés des espèces identifiées comme sensibles à l'éolien dans le Grand Est

L'Ae regrette que les inventaires en période hivernale n'aient eu une approche que semi-quantitative (présence/absence) sans comptage réel des individus.

L'Ae recommande de compléter le dossier par la présentation du comptage des espèces hivernantes.

12 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). Ils ont une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

13 Recommandations pour la constitution des dossiers de demande d'autorisation environnementale de projets éoliens. DREAL Grand Est. Mai 2021. https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/202106-recomman_projet_eolien-w3.pdf

14 Sensibilité des oiseaux face aux collisions allant de 0 à 4 d'après l'étude d'impact. Les niveaux de sensibilité sont établis selon les mortalités constatées dans les suivis de mortalité post-implantation à l'échelle européenne ainsi que le nombre de couples nicheurs en Europe (Dürr, 2012).

15 Statut sur la Liste rouge des oiseaux nicheurs menacés en France, 2016. CR : En danger critique, EN : En danger, VU : Vulnérable, NT : Quasi menacée, LC : Préoccupation mineure, DD : Données insuffisantes. https://inpn.mnhn.fr/docs/LR_FCE/UICN-LR-Oiseauxdiffusion.pdf

Mesures Éviter-Réduire-Compenser (ERC) en faveur des oiseaux

Le projet prévoit :

- la réalisation des travaux en dehors de la période de reproduction des oiseaux ;
- la réduction de l'attractivité des alentours des éoliennes ;
- la mise en place d'un bridage ponctuel ou permanent en fonction de l'activité du Milan royal.

À noter que la distance inter-éoliennes est respectée pour l'ensemble des éoliennes en cours d'instructions et celles déjà construites.

Le Milan royal

Une étude complémentaire a été menée pour le Milan royal dans la mesure où la ZIP se situe dans une zone de nidification. Les enjeux concernant cette espèce sont considérés comme forts.

Le pétitionnaire propose de mettre en place un dispositif de détection ainsi qu'un système de dissuasion acoustique pour limiter les impacts sur le Milan royal et sur les autres espèces occupant le site. L'Ae signale que les dispositifs de dissuasion acoustique, également appelés d'effarouchement, présentent eux-mêmes des impacts pour les riverains et la faune.

L'Ae recommande que :

- **le parc soit autorisé à la construction si et seulement si cette mesure de réduction passe par un arrêt des machines et non par un effarouchement ;**
- **le pétitionnaire s'engage sur les performances du système en adoptant un rayon de détection des oiseaux dépassant largement les 100 et 200 mètres proposés actuellement dans le dossier ;**
- **un arrêt de toutes les machines pendant tout le jour sur la période de mi-mars à mi-septembre soit réalisé si le système de détection-arrêt s'avère inefficace, et ce dans tous les cas, et pas uniquement en cas de découverte d'un nid puisque la zone est une aire de répartition avérée de l'espèce.**

Par ailleurs, dans le cas où il ne s'acquitterait pas des obligations concernant les mesures de protection des espèces et d'éloignement des lisières, l'Ae recommande au pétitionnaire de déposer pour instruction une demande de dérogation au titre des espèces protégées.

Enjeux relatifs aux chauves-souris (chiroptères)

L'ensemble des expertises de terrain a permis de recenser 12 espèces au sein de l'aire d'étude immédiate, sur les 23 présentes en Lorraine.

Les sessions de prospection printanières se sont déroulées lors de 3 soirées d'écoute en mai. Elles sont principalement destinées à détecter la présence éventuelle d'espèces migratrices, que ce soit à l'occasion de leur halte (stationnement sur zone de chasse ou gîte) ou en migration active (transit au-dessus de la zone d'étude). Cela permet aussi la détection d'espèces susceptibles de se reproduire sur le secteur (début d'installation dans les gîtes de reproduction).

La seconde phase a eu lieu avec 5 sessions en juin et juillet, lors de la période de mise bas et d'élevage des jeunes. Son but est de caractériser l'utilisation des habitats par les espèces supposées se reproduire dans les environs immédiats. Il s'agit donc d'étudier leurs habitats de chasse et, si l'opportunité se présente, la localisation de colonies de mise bas.

La troisième session de prospection a été effectuée en automne avec 3 soirées d'écoute: une mi-août et deux en septembre. Elle permet de mesurer l'activité des chauves-souris en période de transit liée à la reproduction ou aux mouvements migratoires, et à l'émancipation des jeunes.

L'Ae rappelle que l'effort de prospection recommandé par la DREAL Grand Est est de 4 soirées d'écoute en août et septembre, et qu'il est nécessaire de compléter les écoutes au sol par des enregistrements à hauteur de pale en continu et sans échantillonnage d'avril à octobre. L'Ae regrette qu'une soirée d'écoute supplémentaire en août ou septembre n'ait pas été réalisée.

L'Ae recommande de compléter l'expertise des chiroptères dans le respect de la

méthodologie présentée par la DREAL dans son ouvrage « Recommandations pour la constitution des dossiers de demande d'autorisation environnementale de projets éoliens »¹⁶.

Mesures Éviter, Réduire, Compenser, (ERC) en faveur des chauves-souris

Le pétitionnaire prévoit la mise en place d'un bridage en faveur des chauves-souris sur toutes les éoliennes et selon les paramètres suivants :

- du 11 mai au 20 octobre;
- par vent inférieur à 6 m/s ;
- du crépuscule à l'aube.

En supplément de la mesure de bridage nocturne, la mise en drapeau des éoliennes lorsqu'elles ne sont pas en production est envisagée par la société VSB Énergies nouvelles, sur l'ensemble des éoliennes.

L'Ae recommande au pétitionnaire de mettre en place un bridage nocturne visant a minima 90 % de l'activité des chauves-souris du site et donc de mettre à l'arrêt toutes les machines selon les paramètres suivants :

- **durant toute la nuit en fonction de l'activité des chiroptères;**
- **entre le 1^{er} avril et le 31 octobre ;**
- **par vent inférieur à 7 m/s ;**
- **par température supérieure à 10°C.**

Éloignement des lisières boisées

L'Ae rappelle que les zones boisées et les haies constituent des zones de nourrissage des chauves-souris et qu'elles sont de ce fait à éviter ou qu'il convient de s'en éloigner. Le SRE Champagne-Ardenne¹⁷ et les lignes directrices publiées par Eurobats¹⁸ dans le cadre du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) recommandent un éloignement minimal entre éoliennes et lisières boisées ou haies de 200 mètres en bout de pale. Cette distance n'est pas respectée pour les éoliennes E3, E5 et E8 (Cf. carte 105 de l'étude d'impact).

L'Ae recommande au pétitionnaire de déplacer les éoliennes E3, E5 et E8 afin de respecter la distance préconisée de 200 m des bois et haies en bout de pale.

Analyse des effets cumulés

L'Ae note positivement que l'étude fait mention des suivis environnementaux post-implantation des parcs éoliens les plus proches (La rose des vents lorraine, Les vents de Meuse Sud,) **et salue particulièrement la qualité et la clarté de l'analyse de ces différents documents notamment au vu de la présentation des mortalités brutes, du nombre de passages sous les éoliennes mais également au vu de la communication de l'intégralité de ces documents en annexe du dossier.**

2.2. Le paysage et les co-visibilités

Le projet se situe sur le plateau barrois, secteur au relief peu marqué présentant tout de même de légers vallonements au gré des petits ruisseaux qui entaillent le plateau. En dehors de ces vallons, les paysages sont très ouverts avec de grandes parcelles cultivées présentant peu de sensibilité à l'implantation de l'éolien.

Effet d'encerclement et respiration visuelle des villages

16 Recommandations pour la constitution des dossiers de demande d'autorisation environnementale de projets éoliens. DREAL Grand Est. Mai 2021. https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/202106-recomman_projet_eolien-w3.pdf

17 Le SRE est annexé au schéma régional climat, air énergie (SRCAE) de Champagne-Ardenne, lui-même annexé au Schéma Régional de l'aménagement, du développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Grand Est.

18 https://www.eurobats.org/sites/default/files/documents/publications/publication_series/EUROBATS_No6_Frz_2014_WEB_A4.pdf

L'analyse de la saturation visuelle des communes environnantes permet de mettre en avant l'augmentation de l'encerclement autour de la commune de Saint-Aubin-sur-Aire, toutefois l'angle ajouté de 34° se situe dans un espace ne pouvant pas être retenu comme une respiration visuelle, au sud de la commune, où les haies sont conséquentes. Il en est de même pour les villages dans un rayon de 10 kilomètres autour du projet. En effet, l'importance du relief de la Côte de Bar, rend les éoliennes peu visibles depuis les villages voisins malgré une augmentation du risque d'encerclement.

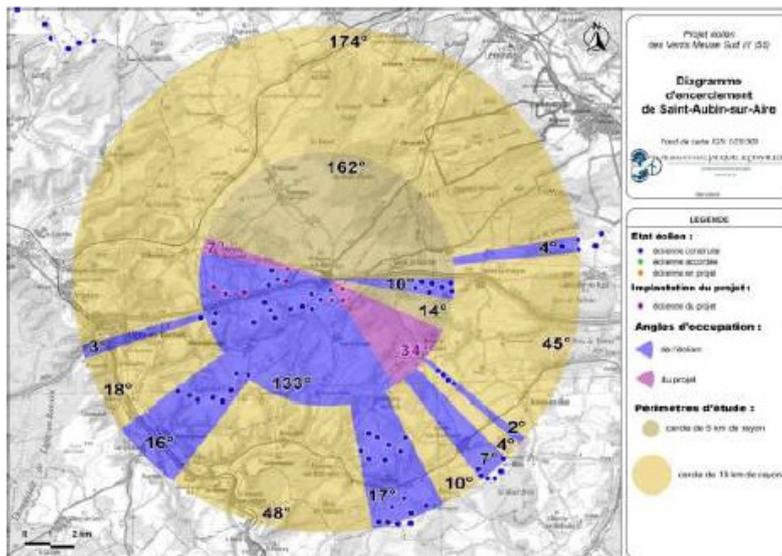


Figure 4: Schéma de la saturation visuelle du village de Saint-Aubin-sur-Aire

2.3. Contexte historique

Le projet est visible depuis le Château de Morlaincourt à 1,95 km. La présence de coteaux boisés importants peut bloquer les vues en direction du projet, notamment lorsque l'on se place à proximité du château. Cependant, en prenant du recul vis-à-vis du village, des co-visibilités entre le monument historique et la zone de projet la plus proche peuvent potentiellement exister. Il aurait donc été intéressant de préserver ce monument de toutes éoliennes.

À noter que le Château de Morlaincourt est déjà impacté par le parc éolien de Plainchamp. Le parc éolien des Vents de Meuse Sud 3 ne contribue donc pas à accentuer les impacts négatifs sur le monument.



Figure 5: Château de Morlaincourt (Source : BE Jacquelin et Chatillon)

METZ, le 27 février 2024
 Le Président de la Mission Régionale
 d'Autorité environnementale,
 par délégué,

Jean-Philippe MORETAU